

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SA AÉROPORT DE LA CÔTE D'AZUR (ACA)

Aéroport de Cannes Mandelieu
245, avenue Francis Toner, à Cannes

Installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures pour l'aviation

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 480

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 et livre V, titre Ier, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11790 du 7 septembre 1999 autorisant la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur à exploiter des dépôts de liquides inflammables et une installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables sur la zone aéroportuaire de Cannes Mandelieu ;
- VU le don acte n° 13347 du 24 août 2009 à la société ACA de sa déclaration par laquelle elle devient exploitant de droit et de fait des installations classées citées dans l'arrêté préfectoral susvisé du 7 septembre 1999, en lieu et place de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_177 du 14 avril 2020 consécutif à un contrôle des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures pour l'aviation exploitées par la SA ACA sur le site de l'aéroport de Cannes Mandelieu, effectué le 25 février 2020, ce rapport ayant été notifié à la société ACA, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la SA ACA, à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite du contrôle du 25 février 2020 et de l'analyse des réponses apportées par la SA ACA par mail du 5 mars 2020, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 14 avril 2020, des écarts aux articles 1.2 .2 « Prévention de la pollution des eaux » et 1.7.5 « Moyens de défense incendie » de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 septembre 1999 ;

CONSIDERANT que ces écarts sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La SA AEROPORT DE LA COTE D'AZUR, dont le siège social est situé rue Costes et Bellonte – 06206 Nice cedex 3, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures pour l'aviation situées sur le site de l'aéroport de Cannes Mandelieu 245, rue Francis Toner, à Cannes, de se conformer aux prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1999, selon les détails et délais énoncés ci-après :

Article	Nature de l'écart	Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11790 du 7 septembre 1999	Délais
1.1	L'exploitant a indiqué que l'ensemble des cuves dans le dépôt est équipé de vannes coupe-feu (API 607 certifié) et, en complément, la ligne de distribution des postes fixes du dépôt est équipée en amont et en aval de vannes permettant son isolement. Néanmoins, les collecteurs d'eaux pluviales sont équipés de vannes sans garantie de leur caractère coupe-feu. L'exploitant a fourni un plan numérique des réseaux. Toutefois, celui-ci est inexploitable par son manque d'information. Il ne contient pas toutes les informations requises à l'article 1.2.2.b ci-contre.	<u>Article 1.2.2 – prévention de la pollution des eaux</u> 1) Réseaux [...] Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme, tel que siphon coupe-feu par exemple. b) Le plan des réseaux de collecte des effluents à réaliser doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...[...]	3 mois
1.2	L'exploitant fait entretenir les bornes incendie par la société SMMI. Les justificatifs de la maintenance sont cependant illisibles, ce qui ne permet pas de s'assurer que les débits simultanés des 4 poteaux incendie défendant le dépôt sous une pression dynamique de 1 bar non comptée l'eau nécessaire à la brumisation sont effectifs. En outre, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les justificatifs montrant la réalisation d'essais réguliers des poteaux incendie en accord avec le service départemental d'incendie et de secours..	<u>Article 1.7.5- moyens de défense incendie</u> Quatre poteaux d'incendie de 100 mm doivent être situés à 160 mètres et doivent assurer un débit simultané réglementaire sous une pression dynamique d'1 bar, non comptée l'eau nécessaire à la brumisation. Des essais réguliers doivent être effectués en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.	3 mois

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – publicité

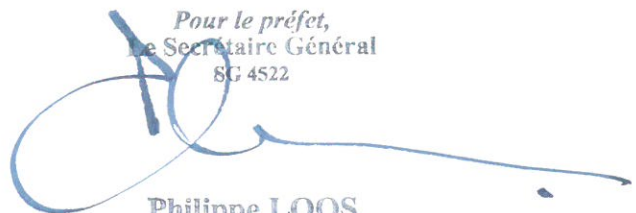
Le présent arrêté sera notifié à la SA AEROPORT DE LA COTE D'AZUR et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Cannes,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **29 MAI 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS